



ARRETE n° 21EB0165-DDTM

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2021-2022 dans le département de la Charente-Maritime

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi chasse N° 2003-698 du 30 juillet 2003 ;

VU la loi N° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi N° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi N° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret N° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret N° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance N° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié par l'arrêté du 9 juin 2010 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, modifié par arrêté du 1er mars 2019;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage de sangliers ;

VU l'arrêté préfectoral N°94-1251 du 28 juin 1994 instituant un plan de chasse sanglier dans le département de la Charente-Maritime :

VU l'arrêté préfectoral N° 18-1292 du 3 juillet 2018 fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

VU l'arrêté N°17-1691 du 16 août 2017 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2017-2023 ;

VU les plans de gestion cynégétique «Lievre Brun», «Faisan» et «Ile d'Oléron» sur le département de la Charente-Maritime déposés le 29 mars 2021 par la Fédération Départementale des Chasseurs,

VU les arrêtés relatifs aux plans de gestion cynégétique «Lievre Brun», «Faisan» et «Perdrix» sur le département de la Charente-Maritime,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée sous forme dématérialisée en date du 13 avril 2021

VU les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 26 avril au 20 mai 2021 :

Considérant que le plan de gestion « Faisan » a pour objectif d'installer, de maintenir et de développer une population naturelle de faisans.

Considérant que le plan de gestion « Lièvre » a pour objectif d'installer, de maintenir et de développer une population naturelle de lièvres,

ARRETE

ARTICLE 1: CHASSE A TIR

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, dans le département de la Charente-Maritime selon les précisions figurant au tableau et articles suivants et hors plan de gestion particulier non détaillé dans le présent arrêté :

Du 12 septembre 2021 à 8h00 au 28 février 2022 au soir à l'exception de l'île d'Aix, ouverture le 19 septembre 2021 à 8h00

La chasse à tir ne peut se pratiquer qu'avec des armes à feu autorisées pour la chasse ou des arcs dont les caractéristiques et les conditions particulières d'emploi sont définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié par l'arrêté du 16 juillet 2012.

La chasse à tir et à l'arc s'exerce dans le respect des dispositions de sécurité précisées dans l'arrêté n° 18-1292 du 3 juillet 2018.

GIBIERS SÉDENTAIRES NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE					
Dates d'ouverture et clôture selon espèces	Jours autorisés	PMA	Modalités / Conditions spécifiques de chasse		
LIÈVRE brun 17.10.2021 au 19.12.2021 date spécifique selon territoire défini dans le plan de gestion cynégétique lièvre	Dimanche uniquement à l'exception des territoires gérés par l'ONF et le Conservatoire du Littoral où le cahier des charges s'applique	par jour et par chasseur maximums par an tous territoires confondus Nombre maximum selon territoire défini dans le plan de gestion cynégétique lièvre.	Comme prévu par le plan de gestion, la carte individuelle de prélèvement doit être renseignée au stylo à bille indélébile sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal, avant tout déplacement. Un territoire de chasse est, soit, une AICA, soit une ACCA, soit une chasse privée.		
PERDRIX (rouge et grise) 12.09.2021 au 28.11.2021	Dimanche, mercredi et jours fériés	2 perdrix par jour et par chasseur sur l'Ile d'Oléron	Comme prévu par le plan de gestion, enregistrement de chaque prélèvement sur le carnet au stylo à bille indélébile sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal, avant tout déplacement.		
FAISAN 12.09.2021 au 30.01.2022	Dimanche, mercredi et jours fériés	Le nombre par an et par chasseur est fixé par le PGC « Faisan »	Comme prévu par le plan de gestion, enregistrement de chaque prélèvement sur le carnet au stylo à bille indélébile sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal, avant tout déplacement.		
LAPIN 12.09.2021 au 28.02.2022	12.09.2021 au 23.10.2021 Dimanche et mercredi 24.10.2021 au 28.02.2022 Tous les jours	2 par jour et par chasseur pour les communes où le lapin est classé gibier	Communes où le lapin est classé nuisible : l'utilisation du furet est autorisée Communes où le lapin est classé gibier : le furet peut être utilisé comme auxiliaire de chasse sur dérogation accordée par l'administration		
RENARD 12.09.2021 au 28.02.2022	Tous les jours	Non	En période anticipée (01.06.2021 au 11.09.2021) les détenteurs d'une attribution plan de chasse et d'une autorisation préfectorale pour la chasse au chevreuil ou au sanglier peuvent également chasser le renard hors réserve. (R424-8 du CE). La chasse du renard en réserve est interdite.		
- CORBEAU FREUX, CORNEILLE NOIRE, ETOURNEAU SANSONNET, GEAI DES CHENES, PIE BAVARDE - BLAIREAU, BELETTE, FOUINE, MARTRE, PUTOIS 12.09.2021 au 28.02.2022	Tous les jours	Non	L'utilisation du grand duc artificiel et l'utilisation des appelants pour la chasse des corvidés sont autorisées.		

RAGONDIN, RAT MUSQUE RATON LAVEUR VISON D'AMERIQUE CHIEN VIVERRIN	Tous les jours	Non	
12.09.2021 au 28.02.2022			

GIBIERS SÉDENTAIRES SOUMIS OBLIGATOIREMENT AU PLAN DE CHASSE			
Dates d'ouverture et clôture selon espèces Jours autorisés	Modalités / conditions spécifiques de chasse		
CERF ELAPHE 12.09.2021 au 28.02.2022 Tous les jours autorisés Plan de chasse et bracelet obligatoires	- Tir à balle ou à l'arc - le 12.09.2021 uniquement en forêt domaniale et à partir du 17 octobre sur le reste du territoire - Chassable en réserve à compter du 1 ^{er} janvier		
CHEVREUIL 01.06.2021 au 28.02.2022 Tous les jours autorisés Plan de chasse et bracelet obligatoires	Du 01.06.2021 au 11.09.2021 - Tir à balle (carabine) ou à l'arc - Tir du brocard uniquement - Approche ou Affût pour les détenteurs du droit de chasse (autorisation individuelle) - Chassable en réserve Du 12.09.2021 au 28.02.2022 - Tir à balle ou à plomb n° 1 ou 2 ou à l'arc - Zones humides : tir à balle, ou à l'aide de munitions de substitution d'un diamètre minimum de 3,75 mm (équivalent au plomb n° 2) et d'un diamètre maximum de 4,8 mm, ou à l'arc - Chassable en réserve à compter du 1er janvier		
DAIM 01.06.2021 au 28.02.2022 Tous les jours autorisés Plan de chasse et bracelet obligatoires	Du 01.06.2021 au 11.09.2021 - Tir à balle ou à l'arc - Approche ou Affût uniquement - Chassable en réserve Du 12.09.2021 au 28.02.2022 - Tir à balle ou à l'arc		
SANGLIER	- Chassable en réserve à compter du 1er janvier Du 01.06.2021 au 14.08.2021 - Tir à balle (carabine) ou à l'arc - Approche, Affût et Battue pour les détenteurs du droit de chasse (autorisation individuelle) - Chassable en réserve Du 15.08.2021 au 11.09.2021 - Tir à balle ou à l'arc - Battue (autorisation écrite de l'exploitant agricole pour les parcelles cultivées)		
O1.06.2021 au 31.03.2022 Tous les jours autorisés Plan de chasse et bracelet obligatoires	- Approche ou Affût - Chassable en réserve Du 12.09.2021 au 31.03.2022 - Tir à balle ou à l'arc - Chasse en réserve autorisée : • des mois de septembre à décembre : le dernier samedi et un jour libre par mois sauf mercredi et dimanche pour tous les secteurs (déclaration par mail avant la chasse à la DDTM ddtm-rcfs@charente-maritime.gouv.fr et à la FDC fdc17@chasseurs17.com). • À compter du 1er janvier : tous les jours pour tous les secteurs		

OISEAUX DE PASSAGE				
Dates d'ouverture et clôture selon espèces	Jours autorisés	РМА	Modalités	
Alouette des champs 12.09.2021 au 31.01.2022	Tous	Non		
Caille des blés	28.08.2021 au 11.09.2021 Tous	Non		
(du dernier samedi d'août) 28.08.2021 au 31.12.2021	12.09.2021 au 23.10.2021 Dimanche et mercredi	Non		
	24.10.2021 au 31.12.2021 Tous	Non		
Pigeons biset et colombin 12.09.2021 au 10.02.2022	Tous	Non		
Pigeon ramier	12.09.2021 au 10.02.2022 Tous	Non		
12.09.2021 au 20.02.2022	11.02.2022 au 20.02.2022 Tous	Non	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme	
Bécasse des bois 12.09.2021 au 20.02.2022	12.09.2021 au 23.10.2021 Dimanche et mercredi à l'exception de l'ONF et du Conservatoire du Littoral où le cahier des charges s'applique 24.10.2021 au 20.02.2022	2 par jour et par chasseur, 6 par semaine (du lundi au dimanche) et 30 par saison	 Enregistrement immédiat de chaque prélèvement : soit par marquage sur le carnet de prélèvement et fixation du dispositif prévu par la réglementation nationale, soit via l'application chassadapt. 	
Tourterelle des bois	Tous Chasse suspendue			
Tourterelle turque 12.09.2021 au 20.02.2022	Tous	Non		
Grive draine, musicienne, mauvis et litorne Merle noir 12.09.2021 au 10.02.2022	Tous	Non		

GIBIER D'EAU		
Espèces	Conditions spécifiques chasses	
Les dates sont fixées par arrêtés ministériels Courlis cendré : Chasse suspendue sur tous les territoires. Barge à queue noire :Chasse suspendue sur tous les territoires.		

OIES : Oie cendrée, des moissons, rieuse, Bernache du canada

CANARDS DE SURFACE: chipeau, pilet, siffleur, souchet, sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver, colvert

CANARDS PLONGEURS:

Eider à duvet, Fuligule milouinan,

Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune, Garrot à œil d'or,

Fuligule milouin, Fuligule morillon, Nette rousse

RALLIDÉS : Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau

LIMICOLES

Bécassines des marais, Bécassine sourde , Barge rousse, Bécasseau maubèche,

Chevaliers aboyeur, arlequin, combattant, gambette,

Courlis corlieu, Huîtrier pie, Pluviers argenté, doré, Vanneau huppé

- La chasse au gibier d'eau est autorisée de deux heures avant le lever du soleil à deux heures après le coucher du soleil pour les détenteurs d'un droit de chasse sur le Domaine Public Maritime (DPM) concerne uniquement les chasseurs adhérents de l'ASCGE et de l'ACM ou en Zone Humide (marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau (article L. 424-6 du CE).
- Pour les autres territoires, elle est autorisée de jour.
- La chasse de nuit ne peut être pratiquée qu'à partir d'installations fixes (huttes, tonnes ou gabions) déclarées auprès de la préfecture et possédant un numéro de poste fixe, délivré par la DDTM, qui devra être apposé à l'extérieur de celles-ci.
- Les prélèvements à la tonne sont à renseigner uniquement sur le carnet de tonne
- PMA canards / chasse de nuit : 25 par nuit et par installation (midi à midi)
- Pour l'espèce Colvert, PMA passée : jusqu'au 4 septembre 2021, 5 par passée et par chasseur
- Du 21 août à l'ouverture générale, le déplacement avec arme déchargée et accompagnement d'un chien jusqu'à l'animal blessé pour l'achever est autorisé de 8h à 9h et de 19h à 20h.

ARTICLE 2 : Horaires de chasse :

Lièvre, faisan, perdrix, lapin:

De l'ouverture de l'espèce jusqu'au dernier samedi d'octobre en heure d'été (30.10. 2021) de 8h00 à 12h00 et de 14 h00 à 19h00. Du dernier dimanche d'octobre (31.10. 2021) à la fermeture de l'espèce de 8h30 à 17h30.

Caille des blés

De l'ouverture de l'espèce (28.08. 2021) jusqu'au dernier samedi d'octobre en heure d'été (30.10. 2021) de 8h00 à 12h00 et de 14h00 jusqu'au coucher du soleil.

Du dernier dimanche d'octobre (31.10. 2021) à la fermeture de l'espèce (31.12.2021) de 8h30 au coucher du soleil.

Bécasse des bois :

De l'ouverture générale (12.09.2021) au dernier samedi d'octobre en heure d'été (30.10. 2021) : 8h00-12h00 et 14h00-18h00. Du dernier dimanche d'octobre (31.10. 2021) à la fermeture de l'espèce (20.02.2022) : 8h30-17h30.

Gibier d'eau :

La chasse au gibier d'eau est autorisée de deux heures avant le lever du soleil à deux heures après le coucher du soleil pour les détenteurs d'un droit de chasse DPM ou ZH. Pour les autres territoires, elle est autorisée de jour.

<u>Autres espèces</u>: de jour (le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil à La Rochelle et finit une heure après le coucher du soleil).

ARTICLE 3:

Le carnet ou la carte individuelle de prélèvement pour toutes les espèces non soumises au plan de chasse sont obligatoires, ils doivent être renseignés.

Pour la chasse des espèces lièvres, perdrix, faisans, et lapins où il est classé gibier le port de ce carnet est obligatoire, les prélèvements doivent être immédiatement renseignés au stylo indélébile sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal, avant tout déplacement.

Pour l'espèce bécasse, le carnet de prélèvement spécifique à l'espèce, ou l'application chassadapt est obligatoire. Les prélèvements doivent être renseignés avant tout transport (stylo indélébile et étiquette sur l'oiseau pour le système du carnet, ou renseignement de l'application chassadapt).

Dans le cas où l'espèce tourterelle des bois serait chassable, l'espèce est obligatoirement renseignée sur l'application chassadapt.

Carnets/Cartes et/ou smartphones sont à présenter aux agents chargés de la police de la chasse en cas de contrôle avec le permis de chasser. Tout chasseur devra restituer ses carnets de prélèvement au détenteur de droit de chasse de la commune où il les a validés.

La synthèse des carnets de prélèvement doit être retournée à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 10 mars 2022 par le détenteur du droit de chasse qui a validé le carnet. La Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime adresse, à la DDTM, sous forme informatique, un bilan représentatif des prélèvements de la saison écoulée au plus tard le 1^{er} juin 2022 et un bilan complet avant le 30 septembre 2022.

Le carnet de battue, délivré avec les bracelets de marquage, est obligatoire, pour toute personne organisant une battue aux gibiers soumis au plan de chasse en Charente-Maritime. Il devra être renseigné avant le début de la battue. Sa tenue à jour est obligatoire. Il est à présenter aux agents chargés de la police de la chasse en cas de contrôle.

Le détenteur du plan de chasse doit faire parvenir à la Fédération Départementale des Chasseurs de Charente-Maritime un état d'avancement de son plan de chasse :

- données au 11 septembre fournies avant le 20 septembre 2021 à la FDC, bilan des battues anticipées et des prélèvements réalisés à l'approche et à l'affût;
- données au 10 décembre fournies avant le 17 décembre 2021 à la FDC pour les secteurs O, F, S, G B, E ;
- données au 10 janvier fournies avant le 17 janvier 2022 à la FDC ;
- données du dernier jour de février fournies avant le 7 mars 2022
- au 31 mars 2022, le bilan définitif fourni avant le 7 avril 2022.

Les données sont envoyées à la DDTM au maximum 7 jours après la date de transmission à la FDC.

ARTICLE 4: CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et étangs et dans les marais non asséchés,
 le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, et sur les zones de chasse maritime;
- l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué

ARTICLE 5: CHASSE AU VOL

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la chasse au vol est autorisée sur l'ensemble du département de l'ouverture générale jusqu'au 28 février 2022 et dans le respect des P.M.A. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

ARTICLE 6: CHASSE A L'ARC

Elle est autorisée dans les mêmes périodes que la chasse à tir. Les chasseurs à l'arc doivent être en possession d'un certificat de capacité délivré par une Fédération Départementale des Chasseurs (obtenu après formation particulière) et d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 7: CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022.

ARTICLE 8: VÉNERIE SOUS TERRE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2021 au 15 janvier 2022. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2022 jusqu'à l'ouverture générale de la campagne 2022-2023 sur l'ensemble du département. Un bilan des captures de l'année 2021 est envoyé à la Fédération des Chasseurs de la Charente-Maritime avant le 10 mars de l'année 2022. La Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime adresse, à la DDTM, sous forme informatique, un bilan représentatif des prélèvements au plus tard le 1er mai 2022.

Les prescriptions liées à la lutte contre la tuberculose bovine doivent être respectées.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 10:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes et publié dans son intégralité au Recueil des Actes Administratifs.

A La Rochelle, le mai 2021 Le Préfet.